



CH-3003 Berne

SPR;

POST CH AG

Commune Le Mouret
Route du Pafuet 42
1724 Le Mouret

Par e-mail :

bernard.dafflon@unifr.ch
Jean-Louis.Cotting@Le-Mouret.ch
CWicht@Le-Mouret.ch

Numéro du dossier : PUE-332-492

Votre référence :

Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Recommandation sur le projet de règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux et de taxes sur les eaux usées de la commune Le Mouret

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courrier électronique du 14.04.2024 et l'échange de courriels qui s'en est suivi, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux et des taxes d'épuration des eaux de la commune Le Mouret (ci-après « commune ») pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec votre courrier électronique du 14.04.2024 et l'échange de courriels qui s'en est suivi :

- Règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux (en vigueur actuellement) ;
- Projet du nouveau règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- Déclaration spontanée pour l'adaptation des taxes sur les eaux usées et sur l'eau ;
- Message du 16 avril 2024 du Conseil communal du projet de règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- PGEE communal : réponse du Bureau d'ingénieur Ribl ;
- Comptes 2019 - 2022 ;
- Matrices Excel PAL (i) zones d'affectation des surfaces (ii) parcelles non construites.

2.2 Modification proposée

La commune a l'intention d'ajuster les taxes des eaux usées comme suit :

Art.	Caractéristique	Barème actuel (règlement 2005)	Dès entrée en vigueur du règlement	Variante maximale
Taxes de raccordement				
28	Fonds construits situés en zone à bâtir avec IBUS	20 CHF par m ² indicé (sans indice = indice théorique de 0,35) (art. 26)	Sans changement (mais augmentation par IBUS)	
29	Fonds construits situés en zone à bâtir avec IM		Sans changement, mais indice théorique de 0.67	
30	Bâtiments situés en zone à bâtir mais sans indice	Non mentionné	CHF 20.- x m ² SC	
31	Fonds construits hors zone à bâtir	Surface brute utilisable : 20 CHF m ² partie habitation, 10 CHF m ² partie activité (art. 27)	Sans changement	
32	Eaux pluviales non polluées	2 CHF par m ² de surface imperméabilisée (art. 28)	Sans changement, mais avec coefficient de majoration et sous réserve d'un coefficient d'infiltration	
34	Charge de préférence	50 % de la taxe de raccordement (art. 31)	Sans changement 50% art. 28 à 30	
Taxes annuelles et redevances périodiques				
Redevances périodiques				
37	1 ^{er} logement/ atelier/ commerce/ entreprise/ entreprise agricole	N'existe pas dans le règlement actuel	128 CHF	170 CHF
	Logement/ atelier/ ... supplémentaire		42 CHF	60 CHF
41	Taxe d'exploitation en m ³ d'eau consommée (compteur)	0.70 CHF par m ³ max. 1.00 CHF m ³ (art. 39)	0.81 CHF x m ³	0.90 CHF x m ³
Taxe de base annuelle				
38	Fonds situés en zone à bâtir avec IBUS	0.50 CHF m ² surface indicée (art. 38)	0.32 CHF x m ² STd x IBUS	0.40 CHF x m ² STd x IBUS
	Fonds situés en zone à bâtir avec indice de masse IM (indice théorique 0.67)	0.50 CHF m ² zone sans indice, zones artisanales ou industrielles : indice moyen de 0.35 (art. 38)	0.32 CHF x m ² STd x 0.67	0.40 CHF x m ² STd x 0.67
	Bâtiments situés en zone à bâtir sans indice	Non mentionné	0.32 CHF x m ² SC	0.40 CHF x m ² SC
39	Fonds non raccordés mais raccordables en zone à bâtir		50 % des taxes prévues à l'art. 38	
40	Fonds construits hors zone à bâtir : surface construite habitation (SHab) surface construite activité (SAct)	0.50 CHF indice théorique de 0.35, max. 1000 m ² (art. 38)	0.32 CHF x m ² SHab 0.16 CHF x m ² SAct	0.40 CHF x m ² SHab 0.20 CHF x m ² SAct

2.3 Base de l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>).

L'évaluation de la Surveillance des prix est effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

3. Analyse des tarifs sur l'évacuation et l'épuration des eaux

3.1. Variation de 20% au maximum des taxes de raccordement

La commune propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (voir point 2.2).

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement devait s'imposer, il ne devrait pas intervenir en même temps qu'une adaptation des taxes, afin d'éviter une trop forte hausse des taxes. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Le Surveillant des prix recommande à la commune d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

3.2. Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables

Dans l'article 39 du projet de règlement, il est proposé d'appliquer le 50% de la taxe de base annuelle aussi aux fonds non raccordés mais raccordables. Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service d'évacuation et d'épuration des eaux et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (50 % de la taxe unique de raccordement).

Le Surveillant des prix recommande à la commune de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables.

3.3. Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

La commune prévoit une taxe de base de CHF 0.32 par m² de surface de la parcelle multipliée par l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir considérée.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers gênants et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement dans des cas de figure qui sont de toute évidence opposés.

Les taxes de base calculées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent léser le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques. Ce principe exige que l'émolument perçu ne soit pas disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation fournie et qu'il se situe dans des limites raisonnables. Les méthodes de calcul basées sur les surfaces peuvent discriminer lourdement les entreprises qui disposent de grandes surfaces (telles que les dépôts, garages, granges ou cinémas), étant donné qu'elles devraient payer des émoluments clairement disproportionnés par rapport aux prestations reçues. En effet, il peut s'avérer que deux parcelles exploitant le service de manière très différente aient à payer des émoluments semblables, ce qui n'est pas conforme aux principes de causalité et d'égalité de traitement.

Pour éviter la facturation de taxes excessives à certaines parcelles, une solution acceptable serait d'introduire dans le projet de règlement au moins la possibilité pour les propriétaires des parcelles d'obtenir une adaptation, s'ils démontrent que la surface de plancher de leur parcelle est sensiblement inférieure à la surface de la parcelle multipliée par le coefficient IBUS pour la zone à bâtir considérée selon le RCU. Afin que le système soit acceptable, le Surveillant des prix considère nécessaire d'appliquer une adaptation de la taxe de base aux conditions suivantes :

- à partir d'un écart de 20% pour les parcelles jusqu'à 1000 m² ;
- à partir d'un écart de 10% pour les parcelles de plus de 1000 m².

Grâce à cette clause, les aspects problématiques du modèle de taxes mentionnés ci-dessus peuvent être compensés. Toutefois, cela nécessite d'illustrer clairement la méthode de calcul de la taxe de base (par des exemples concrets) afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si dans son cas une requête d'ajustement serait possible.

Enfin, le principe de causalité des coûts institué par le droit fédéral exige que les entités publiques couvrent leurs charges de manière directe. Par conséquent, le canton et la commune devraient également participer aux coûts d'évacuation des eaux claires par le biais d'une taxe sur les surfaces publiques étanches, **au moins pour les routes publiques**. Dans un premier temps, il est possible que les surfaces des routes soient estimées, et que la commune et le canton participent par le biais d'un forfait aux coûts d'évacuation des eaux claires.

De manière générale, le Surveillant des prix recommande l'application d'un des modèles de taxe de base présentés dans l'annexe 1. Sinon, il recommande au moins de plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.

3.4. Délimitation des charges à couvrir par les taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux

3.4.1. Les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation correspondent en principe à l'exercice considéré, à condition toutefois qu'ils ne comprennent aucun investissement. Il est donc essentiel que tous les investissements, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Pour que les coûts soient comptabilisés conformément au principe de la comptabilité d'exercice, les investissements inscrits chaque année dans les charges en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges d'exploitation totales. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'assurer que tous les investissements (y. c. ceux qui ne sont pas inscrits à l'actif) soient financés par le compte de préfinancement « fonds pour le maintien de la valeur », pour autant que le solde de ce compte le permette. Ce compte de préfinancement doit aussi servir au décompte de l'entretien des installations avec un but de maintien de la valeur. Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service concerné, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens des trois dernières années. Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être motivées sur le plan

matériel.

Selon les informations fournies par la commune, la moyenne des charges d'exploitation pour la période 2020-2022 est de CHF 359'000.- par année (valeur arrondie).

	2020	2021	2022	Moyenne 2020-2022
Achat de matériel, outillages	0	134	0	
Eau, électricité, combustible	512	774	523	
Entr. ,rénovation des install.	21'170	65'536	20'501	
Frais de curage, contrôle vidéo	43'962	22'500	26'655	
Gestion SIT	3'275	4'947	29'005	
Honoraire de consultant	6'017	2'298	4'049	
Part. à la STEP intercomm.- frais exploit.	144'878	167'587	149'428	
Part. à la STEP intercomm.- micropolluants			25'038	
Part. à la STEP intercomm.- frais financier	95'361	85'313	86'943	
Imput. int. salaires serv. techn.	4'431	6'896	13'311	
Imput. int. ch. soc. serv. techn.	498	778	3'965	
Imput. int. honor. conseillers	14'530	13'650	11'843	
Charges d'exploitation	334'634	370'413	371'262	358'770

Tableau 1 : Charges d'exploitation pour la période 2020-2022

Pour son évaluation des taxes sur l'eau, le Surveillant des prix estime le total des charges d'exploitation à CHF 376'000.- (valeur arrondie de la moyenne des prochaines cinq années en tenant comptant d'un taux d'inflation de 1.5 %).

3.4.2. Limitation de la somme des charges d'amortissement et des attributions aux fonds de réserve

Sur la base de la solution négociée avec les autorités du canton de Berne¹ et des recommandations adressées aux autorités du canton de Fribourg² pour assurer la fixation de tarifs non abusifs, le Surveillant des prix considère comme acceptable une attribution annuelle au fonds de financement spécial pour les installations communales imputable aux taxes annuelles du service qui correspond, au maximum, aux 60 % des amortissements sur la base des valeurs de remplacement et des durées d'utilisation des installations, moins les amortissements comptables et les recettes de la taxe de raccordement.

¹ Voir le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées — Version destinée au canton de Berne ». Ce document peut être consulté sur le site Internet de la Surveillance des prix sous : www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Eaux usées > Informations complémentaires > Services.

² Note du Surveillant des prix du 26 avril 2018 à l'attention des autorités cantonales fribourgeoises concernant les taxes sur la distribution d'eau.

La commune n'a pas été en mesure de nous fournir des informations détaillées sur la valeur historique ou sur la valeur de remplacement des actifs du service d'assainissement des eaux. Afin de définir la limite maximale acceptable de la somme des charges d'amortissement et des attributions aux fonds de réserve – dans un souci de pragmatisme et d'efficacité dans le traitement de ce cas - le Surveillant des prix utilisera la version médiane proposée dans le message du 16 avril 2024 du Conseil communal :

	Moyenne sur 4 ans	Version pessimiste	Version médiane
Amortissement de la valeur historique	70'924	192'134	131'529
Maintien de la valeur	27'791	27'791	27'791
Frais financier de la STEP	90'435	95'361	92'898
Total à couvrir	189'149	315'286	252'218
en CHF par m² indicé	0,24	0,40	0,32

Tableau 2 : Estimation de la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur

Dans cette estimation, le Surveillant des prix ne prend en considération que les investissements qui amènent à une augmentation de la valeur de renouvellement des actifs. Par exemple, les investissements pour le remplacement des conduites et les rénovations ne sont pas retenus dans l'estimation. Il ne prend non plus en compte les frais financiers de la STEP, qui ont déjà été retenus dans les charges d'exploitation (voir 3.4.1), en raison du fait que ces frais sont facturés par l'Association intercommunale à la commune.

Le Surveillant des prix recommande à la commune de limiter la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur à CHF 160'000.- (valeur arrondie).

3.4.3. Les charges d'intérêt sur la dette

Pour déterminer les charges d'intérêt sur la dette, les intérêts effectivement payés sont généralement pris en compte. Ceux-ci doivent être conformes au marché. Les taux d'intérêt des obligations de la Confédération correspondants ainsi que le supplément pour risques fixé en fonction de la solvabilité de la commune servent de référence. La commune n'a le droit de répercuter sur le service d'évacuation et d'épuration des eaux que les coûts propres liés aux capitaux effectivement mis à disposition. En règle générale, le Surveillant des prix utilise comme base de calcul des charges financières le solde des actifs au bilan (net des amortissements) moins le solde des fonds de réserve attribués au service d'évacuation et épuration des eaux.

Dans le cas présent, la limite maximale des charges d'intérêt sur la dette acceptée par le Surveillant des prix est estimée à CHF 37'200.- (valeur arrondie).

En CHF	
Actifs (31.12.2022)	5'127'083
Réserve (31.12.2022)	-2'251'424
Investissements à court et moyen terme	0
50 % des attributions au MV des 5 prochaines années	-400'000
Base pour les intérêts sur la dette	2'475'659
Taux d'intérêt (max. 1%)	1.5%
Limite maximale d'intérêts sur la dette	37'135

Tableau 3 : Estimation de la limite maximale des charges d'intérêt selon le Surveillant des prix

3.4.4. Estimation des charges totales et limitation des recettes annuelles

Le Surveillant des prix estime les charges annuelles totales du service d'évacuation et d'épuration des eaux de la commune à couvrir par les taxes sur l'eau à environ CHF 567'200.-

	En CHF
Coûts d'exploitation	376'000
Amortissements + attributions au FMV	160'000
Charges d'intérêt	37'200
Charges totales	573'200

Selon les informations fournies par la commune, les nouvelles taxes devraient générer des recettes annuelles d'environ CHF 662'000.- (valeur arrondie).

Tableau 4 : Estimation des recettes des nouvelles taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Les nouvelles taxes aboutiraient à un excès des recettes d'environ CHF 89'000.- par année (CHF 662'000.- – CHF 573'200.-).

Le Surveillant des prix recommande ainsi à la commune de fixer les nouvelles taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de sorte que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement) ne dépassent pas CHF 573'200.- (valeur arrondie).

4. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la commune Le Mouret :

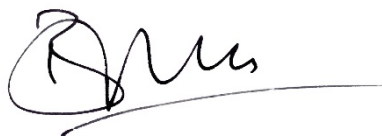
- **de fixer les nouvelles taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de sorte que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement) ne dépassent pas CHF 573'200.- ;**
- **d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle ;**
- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics ;**
- **de remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1**

ou

d'au moins plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0
29.07.2024

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Annexe(s) :

- Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base	Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.
Unités de raccordement (<i>load units</i>)		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnement est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restrictions.	
Tarif échelonné basé sur la consommation annuelle	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restrictions.	
Taxe de base unique par logement -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse	Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée.	Les taxes fixes, ajoutées à celles sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %.	
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille) -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50%	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m ² . Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %.	
Taxe de base unique par logement, combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée.	Cf. ci-dessus.	< 60 %.	
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable).	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut).	Pas de restrictions.	